

- REGLEMENTATION DE LA CHASSE & LA PROTECTION DES ESPECES ANIMALES -
=====

1. La chasse est réservée aux détenteurs d'un permis scientifique ou d'un grand permis de résidant ou non-résidant.

Pour les détenteurs d'un grand permis, la chasse est soumise à l'octroi d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son délégué (Directeur du Département des Eaux et Forêts).

2. L'autorisation spécifie les espèces et le nombre d'animaux, même réputés nuisibles, dont l'abattage est autorisé.

3. L'octroi de l'autorisation spéciale et nominative est subordonné au paiement d'une taxe. La validité d'une autorisation est de 7 jours pouvant être divisés en deux tranches suivant le choix du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son délégué.

4. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage détermine pour chaque année civile le ou les secteurs ouverts à la chasse, ainsi que les espèces et le nombre d'animaux, même réputés nuisibles, dont l'abattage est autorisé. Il fixe les taxes auxquelles est soumis l'abattage de certains animaux.

Toute bête blessée doit dans les limites du possible être poursuivie et abattue avant que le chasseur puisse tirer sur un autre animal.

5. Chaque chasseur ou groupe de chasseurs doit être accompagné dans le domaine par les personnes désignées à cette fin par le Régisseur ou son délégué.
6. Dans les limites fixées par la rubrique 4, la chasse est ouverte toute l'année. Sauf au cours du mois de Juillet, Août et Septembre.
7. L'emploi de piège ou de fusils à silex ou piston est interdit aux chasseurs tant Barundi qu'Etrangers sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.
8. La chasse collective du jour au moyen des lances et flèches est strictement interdite. Il est interdit de quitter les routes et les pistes carrossables en véhicules sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.
9. L'utilisation pour la chasse au buffle et l'élan d'armes d'un calibre inférieur à neuf (9) mm est interdite. Pour la chasse aux autres quadrupèdes, l'utilisation d'armes d'un calibre inférieur à 8 mm est interdite. L'emploi de carabines du calibre 22 est aussi interdit.

10. Avant son départ le chasseur est tenu de faire connaître au Département des Eaux et Forêts (ou à l'Agronome forestier de la région où se pratique la chasse) le nombre et la spécification des bêtes abattues ou blessées.
11. Espèces protégées: 1. Antilope Rouane (*hipotragus Equinus*) vulgairement appelée antilope cheval.
2. Guépard (*Acinonyx Jubatus*)
3. Antilope Rudunca Arundium
4. Zèbres
5. Buffles noirs (*Syncerus caffer*)
6. Eléphants (sauf en cas de défense des cultures)
7. Crocodile.

En cas d'autorisation d'abattage des espèces protégées et énumérées ci-dessus, les Trophées de ces animaux doivent revenir au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (Département des Eaux et Forêts).

12. L'Ordonnance ministérielle n°050/139 sortie en date du 23 Octobre 1969. interdit toute forme de chasse, sauf en cas de défenses des cultures dans 12 Communes des provinces ci-après :

- 1) MUYINGA : Communes Kirundo-Busoni-Bwambarangwe-Butihinda
Muyinga-Buhinyuza.
- 2) BUYIGI : Communes Cankuzo-Gisagara-Nyabitare-Kinyinya
Mpinga-Bukemba.
